

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°09-15 relative à un traitement de données à caractère personnel concernant la mise en œuvre d'une évaluation de satisfaction du réseau Alzheimer

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

décide:

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole, à titre expérimental, un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné au sein des réseaux Alzheimer, à la mise en place d'une évaluation de la satisfaction des personnes aidantes dont un parent est pris en charge dans un des réseaux Alzheimer depuis au moins un an.

Seuls les organismes de MSA suivants sont concernés par le traitement :
Charente-Maritime, Finistère, Manche, Aveyron, Franche-Comté, Lot et Garonne.

Les informations contenues dans le questionnaire de satisfaction seront conservées pendant 2 mois par les organismes de MSA.

Article 2

Les informations contenues dans le questionnaire sont relatives à :

- l'identification des personnes aidantes et/ou malades (nom, prénom, sexe, année de naissance, statut matrimonial)
- la vie familiale
- les habitudes de vie et comportement (investissement auprès de la personne malade)

Article 3

Les destinataires des données du questionnaire sont essentiellement :

- les réseaux Alzheimer
- les CMSA
- la CCMSA/Direction des Etudes, des Répertoires et des Statistiques (DERS)/
Département Régulation, Evaluation et Etudes en Santé (REES)

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par le traitement,

peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel

Christian FER

Fait à Bagnolet, le 12 octobre 2009

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSAL est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur Général de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Vandoeuvre-les-Nancy, le 22 Octobre 2009

Le Directeur Général,
Jean-Marie GERARD

